

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.818 du 5 mars 2004

A.146.141/VIII-3892

En cause : **BARUH** Dominique,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149, bte 22
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2004 par Dominique BARUH qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Pierre du 3 novembre 2003, aux terme de laquelle :

« (...) le collège des bourgmestre et échevins en sa séance de ce jour a décidé de se rallier à l'avis de la COPALOC favorable au rapport établi en date du 06.06.2003 par M. Jean MISSA, directeur du Centre scolaire ICMES-ITSSEP, à votre sujet, rapport concluant à la nécessité de vous évaluer au cours d'une année scolaire supplémentaire avant de procéder à votre nomination définitive en raison des lacunes constatées tant sur le plan pédagogique que sur le plan relationnel. Il a également pris acte de ce que la condition de nomination prévue à l'article 30, 11°, du décret de la Communauté française du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné n'est pas remplie à ce jour»;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est titulaire d'un diplôme d'agrégée d'enseignement secondaire inférieur en langue maternelle - histoire, option morale.

2. Elle a été nommée à titre définitif dans l'enseignement organisé par la commune d'Uccle et a enseigné à l'Institut communal d'enseignement secondaire du Wolvendaël de 1978 à 1996. Cet établissement ayant cessé d'exister, elle a été mise en disponibilité par défaut d'emploi.

3. A l'intervention de la Commission de réaffectation, la requérante a été réaffectée dans divers établissements et, en dernier lieu, au centre scolaire ICMES-ITSSEP organisé par la partie adverse, où elle est entrée en fonction au cours du mois de janvier 2000 et dans lequel elle dispose d'une désignation au degré inférieur.

4. A la suite de rapports d'évaluation établis par le directeur de cet établissement, la partie adverse a demandé, les 19 juin 2000, 13 juin 2001 et 11 juin 2002, à la Commission de réaffectation que la requérante ne soit pas reconduite dans ses fonctions. Ces demandes n'ont pas été satisfaites.

5. Le 20 juin 2002, la requérante postule auprès de la partie adverse une nomination à titre définitif. Il lui est répondu que cette solution n'est momentanément pas envisageable en raison des rapports défavorables dont elle a fait l'objet et qu'au cours de l'année scolaire 2002-2003 elle serait soumise à une nouvelle évaluation par le chef d'établissement "afin que le Collège des Bourgmestre et Echevins puisse prendre position au sujet d'une éventuelle nomination à titre définitif".

6. Le 6 juin 2003, Jean MISSA, directeur de l'établissement, a rédigé un nouveau rapport d'évaluation défavorable au sujet de la requérante.

7. A la suite de ce rapport, celle-ci a introduit un recours auprès de la commission paritaire locale (en abrégé : COPALOC) et posé sa candidature à une nomination à titre définitif.

8. La requérante, assistée par son avocat, ayant été entendue, le COPALOC statue sur son recours le 15 octobre 2003. Le procès-verbal de la réunion mentionne ce qui suit :

" Second tour de scrutin au sujet des recours des 4 enseignants examinés au cours de la séance du 1.10.2003.

L'unanimité n'ayant pu être recueillie au 1^{er} tour, il est procédé au scrutin secret sur les 4 recours. La majorité des 2/3 doit être recueillie dans chaque délégation.

"oui" = d'accord avec le rapport attaqué; "non" = pas d'accord avec le rapport attaqué.

(...)

Recours de M^{me} Dominique BARUH.

- délégation de l'autorité : 5 oui
- syndicats : 3 oui; 2 non.

La COPALOC émet en conséquence un avis favorable au rapport".

9. En sa séance du 3 novembre 2003, le Collège des bourgmestre et échevins décide, à l'unanimité, "de se rallier à l'avis de la COPALOC favorable au rapport établi en date du 06.06.2003 par M. Jean MISSA, directeur du Centre scolaire ICMES-ITSSEP, au sujet de M^{me} Dominique BARUH" et "prend acte de ce que la condition de nomination prévue à l'article 30, 11^o, du décret de la Communauté française du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné n'est pas remplie à ce jour". Il s'agit de la délibération attaquée;

Considérant que le décret du 6 juin 1994 précité dispose en son article 28 que le pouvoir organisateur est compétent pour décider de la nomination définitive d'un enseignant; que, selon son article 30, 11°, une telle nomination requiert "un rapport de service favorable de la part du chef d'établissement"; que son article 95 détermine les diverses compétences des commissions paritaires locales, étant notamment d'établir des règles, de donner des avis et "de connaître des recours introduits par les membres du personnel temporaire"; que l'article 96 établit, de manière générale, le mode de délibération des commissions paritaires locales;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en la matière, l'acte faisant grief est la décision prise par le pouvoir organisateur, seul compétent pour procéder à une nomination à titre définitif, la délibération de la COPALOC statuant sur recours étant un acte préparatoire dont les vices éventuels peuvent entraîner l'illégalité de la décision finale;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 28, 30, 94 à 96 du décret précité du 6 juin 1994; que, dans la première branche du moyen, elle reproche à la partie adverse de fonder l'acte attaqué "sur un avis de la COPALOC qui méconnaît les règles de scrutin" prévues par ce décret;

Considérant que, pour être valable, la délibération de la COPALOC devait être votée aux deux tiers des cinq membres de la délégation syndicale; que seulement trois membres ont voté en faveur du rapport de chef d'établissement; qu'ainsi, la majorité qualifiée requise par l'article 95 du décret n'était pas atteinte; que c'est à tort que la partie adverse s'est fondée sur un avis de la COPALOC qui ne pouvait, compte tenu des votes intervenus, être considéré comme favorable au rapport du chef d'établissement; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Pierre du 3 novembre 2003, aux termes de laquelle il se rallie à l'avis de la COPALOC favorable au rapport établi en date du 06.06.2003 par M. Jean MISSA, directeur du Centre scolaire ICMES-ITSSEP, rapport concluant à la nécessité d'évaluer Dominique BARUH au cours d'une année scolaire supplémentaire avant de procéder à sa nomination définitive en raison des lacunes constatées tant sur le plan pédagogique que sur le plan relationnel. Il a également pris acte de ce que la condition de nomination prévue à l'article 30, 11°, du décret de la Communauté française du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement subventionné n'est pas remplie à ce jour.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.